

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 547/2024

not. 3753/22/CC

acquit.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 FÉVRIER 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Algérie),  
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

---

**FAITS :**

Par citation du 29 novembre 2023, le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 26 janvier 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**circulation: délit de fuite; contravention.**

A l'audience publique du 26 janvier 2024, Maître Claude DERBAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter le prévenu PERSONNE1.) conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le représentant du ministère public, Steve BOEVER, substitut du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Claude DERBAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## LE JUGEMENT QUI SUIT :

Vu la citation à prévenu du 29 novembre 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

En application de l'article 185 (1) alinéa 3 du Code de procédure pénale, un avocat peut présenter les moyens de défense du prévenu lorsque ce dernier ne comparaît pas en personne, et il sera jugé par jugement contradictoire à l'égard du prévenu.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice numéro 3753/22/CC et notamment le procès-verbal numéro NUMERO1.)-1/2021 du 18 août 2021 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

### **En fait :**

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats menés à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Le 18 août 2021, une patrouille de police a été dépêchée à ADRESSE3.), suite à l'appel de PERSONNE2.).

Sur les lieux, PERSONNE2.) a expliqué aux agents de police que le conducteur du véhicule portant les plaques d'immatriculation NUMERO2.) (L) avait heurté le véhicule de cette dernière en se stationnant et était parti, de sorte qu'aucun constat n'avait pu être établi.

Les agents ont contrôlé le véhicule de la plaignante et ont constaté des éraflures sur le pare-choc arrière du véhicule.

A l'aide de la plaque d'immatriculation, leur fournie par la plaignante, les agents ont pu identifier le conducteur du véhicule en cause en la personne d'PERSONNE1.).

Lors de son audition par la police, PERSONNE2.) a déclaré qu'elle se trouvait dans son véhicule, stationné dans la ADRESSE4.), lorsque le prévenu PERSONNE1.) s'est stationné sur l'emplacement derrière elle et a heurté la partie arrière du véhicule de cette dernière. Etant donné qu'PERSONNE1.) n'a pas voulu remplir de constat, PERSONNE2.) a appelé la police et ce dernier est parti.

Interpellé par les agents de police le même jour, PERSONNE1.) a contesté avoir heurté le véhicule de PERSONNE2.). Il a expliqué que PERSONNE2.) l'avait abordé, après qu'il s'est stationné derrière elle, en lui reprochant d'avoir heurter son véhicule. PERSONNE1.) lui a répondu par la négative et est sorti du véhicule pour vérifier s'il y avait des dégâts quelconques. Toujours d'après PERSONNE1.), étant donné que PERSONNE2.) a haussé le ton, ce dernier a préféré aller se garer ailleurs.

Les agents ont contrôlé le véhicule du prévenu et ont constaté des rayures sur le pare-choc devant du véhicule.

Les agents de police ont en outre procédé à la saisie des images de la caméra de vidéosurveillance, installée sur l'immeuble du « CTIE », dans la ADRESSE4.).

L'exploitation des images a démontré que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se sont entretenus à côté de leurs véhicules et qu'PERSONNE1.) avait stationné son véhicule derrière celui de PERSONNE2.). L'impact reproché à PERSONNE1.) n'a, toutefois, pas pu être

enregistré par la caméra, alors qu'au moment où ce dernier se stationnait, une camionnette de la POST passait dans la rue, de sorte que la vue sur le véhicule du prévenu a été bloquée par cette dernière.

A l'audience publique du 26 janvier 2024, PERSONNE2.) a sous la foi du serment déclaré qu'PERSONNE1.) avait heurté son véhicule, lorsqu'il stationnait son véhicule derrière celui de PERSONNE2.). PERSONNE1.) lui aurait fait un doigt d'honneur et serait parti.

Sur question du Tribunal, PERSONNE2.) a indiqué qu'elle et PERSONNE1.) n'étaient pas sortis de leurs véhicules respectifs pour s'entretenir à côté de leurs véhicules, en ajoutant, après que le Tribunal lui a demandé si elle en était sûr, « à 100 % ».

Lors de la même audience, le mandataire du prévenu, représentant PERSONNE1.), a contesté les infractions reprochées par le ministère public à son mandant et a demandé l'acquittement de son mandant pour ces mêmes infractions.

### **En Droit :**

Le ministère public reproche à PERSONNE1.), en tant que conducteur d'un véhicule automoteur, le 18 août 2021 vers 16.15 heures à L-ADRESSE5.), au niveau du numéro 2, sachant qu'il a causé un accident, d'avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute ainsi qu'une prescription énoncée à l'article 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel (Cour MP c/ Schmitt et Buchler 20.02.1984 no 51/84 VIème).

Le Tribunal est partant compétent pour connaître de la contravention libellée à charge du prévenu sub 2) en raison de sa connexité avec le délit libellé sub 1).

Lors de son audition par la police, ainsi qu'à l'audience, notamment par le biais de son mandataire, le prévenu a farouchement contesté les infractions lui reprochées par le ministère public.

Au vu des contestations du prévenu, par le biais de son mandataire, le Tribunal rappelle qu'en matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions lui reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, la Chambre correctionnelle relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Le Tribunal se doit de constater que les déclarations du témoin PERSONNE2.) sous la foi du serment à l'audience ne sont ni claires, ni précises. En effet, cette dernière n'a pas fourni des déclarations constantes tout au long de la procédure, alors qu'à l'audience, PERSONNE2.) a, soudainement, prétendu que le prévenu lui avait fait un doigt d'honneur suite à l'impact, alors qu'elle ne l'avait pas mentionné lors de son audition policière.

En outre, PERSONNE2.) a affirmé, en faisant usage des termes « à 100 % » pour démontrer qu'elle en était sûr, qu'elle n'était pas sortie du véhicule pour s'entretenir avec PERSONNE1.) sur la voie publique à côté de leurs véhicules, alors qu'il résulte des images de la caméra de vidéosurveillance, installée sur l'immeuble du « CTIE » dans la ADRESSE4.), qu'elle et le prévenu se sont entretenus sur la voie publique, à côté de leurs véhicules.

Au vu de ces éléments, ensemble les contestations du prévenu PERSONNE1.), le Tribunal constate qu'il n'est pas établi, à l'abri du doute raisonnable, que le prévenu a commis un délit de fuite en date du 18 août 2021, respectivement qu'il a enfreint la contravention lui reprochée aux termes de la citation à prévenu.

Le moindre doute devant profiter au prévenu, PERSONNE1.) est à **acquitter** des infractions libellées à son encontre dans la citation à prévenu, à savoir :

*« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 18 août 2021 vers 16.15 à L-ADRESSE5.), au niveau du numéro 2,*

*1) sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,*

*2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées. »*

#### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son premier juge-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire et le mandataire, représentant le prévenu PERSONNE1.), entendu en ses moyens de défense,

**se déclare** compétent pour connaître de la contravention libellée sub 2) dans la citation à prévenu ;

**acquitte** PERSONNE1.) du chef des infractions non établies à sa charge,

**laisse** les frais de la poursuite pénale de PERSONNE1.) à charge de l'Etat.

Par application des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphanie MARQUES SANTOS, premier juge-président, assisté de Laetitia SANTOS, greffière assumée, en présence de Guy BREISTROFF, substitut principal du procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.